

Gare aux conventions réglementées non autorisées dans les sociétés !



© 2025 Les Echos Publishing

Le dirigeant qui conclut une convention avec sa société sans que l'organe compétent l'ait préalablement approuvée engage sa responsabilité et peut être condamné à indemniser la société.

Achat à distance d'un bien personnalisé : pas de droit de rétractation du consommateur !



© 2025 Les Echos Publishing

Lorsqu'un consommateur achète à distance un véhicule auprès

d'un professionnel, il bénéficie d'un droit de rétractation dès lors que ce véhicule n'est pas nettement personnalisé.

Un record pour les créations d'associations durant la dernière année



© 2025 Les Echos Publishing

La crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, marquée par de nombreuses semaines de confinement à compter de mars 2020, avait entraîné une très forte diminution du nombre des créations d'associations. Ainsi, alors que depuis 2014, plus de 71 000 associations voyaient le jour chaque année, seulement 65 014 associations avaient été créées entre le 1^{er} juillet 2019 et le 30 juin 2020, et 65 268 entre le 1^{er} juillet 2020 et le 30 juin 2021.

À compter du second semestre 2021, le nombre d'associations créées était reparti doucement à la hausse avec 66 487 nouvelles structures sur la période 2021-2022. Un élan qui s'était confirmé avec 71 128 créations sur la période 2022-2023 et 73 120 sur la période 2023-2024.

Et, bonne nouvelle, 74 330 nouvelles associations ont vu le jour entre le 1^{er} juillet 2024 et le 30 juin 2025, soit un

niveau jamais égalé depuis 2015.

À noter : on compterait, en France, entre 1,55 et 1,65 million d'associations actives.

Dans quels secteurs ?

Côté secteur, sur les 3 dernières années, un quart des nouvelles associations ont été créées dans les domaines de la culture et de la pratique d'activités artistiques et culturelles (25 % des créations). Suivent les associations proposant des activités sportives et de plein air (16,9 %), les clubs de loisirs (8,7 %), les associations d'entraide (8 %) et les associations œuvrant pour l'éducation et la formation (5,7 %).

[Recherches & Solidarités, La France associative en mouvement, 23e édition, octobre 2025](#)

© 2025 Les Echos Publishing

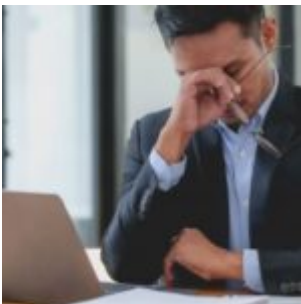
Déplafonnement du loyer d'un bail commercial en cas de modification des facteurs de commercialité



© 2025 Les Echos Publishing

Une modification notable des facteurs locaux de commercialité peut justifier le déplaçonnement du loyer d'un bail commercial au moment de son renouvellement dès lors que cette modification est de nature à avoir une incidence favorable sur l'activité du locataire.

Liquidation judiciaire : quelle responsabilité du dirigeant en cas d'insuffisance d'actif ?



© 2025 Les Echos Publishing

Lorsque le dirigeant d'une société en liquidation judiciaire est condamné pour insuffisance d'actif, le montant du passif à payer est apprécié par les juges au regard de la seule gravité des fautes qu'il a commises.

L'action du locataire exploitant en contestation d'un congé pour reprise



© 2025 Les Echos Publishing

L'exploitant locataire qui agit en contestation d'un congé pour reprise n'a pas à mettre en cause le bénéficiaire de la reprise.

Nullité des décisions en droit des sociétés : du nouveau !



© 2025 Les Echos Publishing

Dans une société, lorsque des actes ou des délibérations sont pris en violation de certaines règles légales ou statutaires, ils sont susceptibles d'être annulés par un juge. À ce titre, pour renforcer la sécurité juridique de la constitution des sociétés ainsi que celle de leurs décisions, les pouvoirs publics, par le biais d'une ordonnance du 12 mars 2025, ont clarifié et simplifié en profondeur les règles qui encadrent les nullités. L'objet de la réforme étant de limiter les risques d'annulation des décisions qui pèsent sur les sociétés de façon à préserver leur stabilité juridique.

Précision : ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 1^{er} octobre dernier.

Voici les principaux changements intervenus.

Les causes de nullité d'une société

D'abord, la nullité d'une société ne peut désormais être prononcée qu'en raison de :

- l'incapacité juridique de tous ses fondateurs ;
- la violation des dispositions fixant un nombre minimal de deux associés (hors EURL et SASU).

Jusqu'alors, les causes de nullité d'une société étaient plus larges puisque celle-ci pouvait résulter, par exemple, d'un objet social illicite ou de la violation des règles de formation du contrat de société (vice du consentement, par exemple).

Les causes de nullité des décisions sociales

Ensuite, sauf disposition légale contraire, la violation des statuts ne constitue plus une cause de nullité. Désormais, une décision sociale (c'est-à-dire une décision prise collectivement par les associés ou un acte interne à la

société pris par les dirigeants) ne peut être déclarée nulle que si elle viole une disposition impérative du droit des sociétés ou l'une des causes de nullité des contrats en général.

Une exception importante toutefois : dans les sociétés par actions simplifiées (SAS), les statuts peuvent prévoir que les décisions sociales prises en violation des règles statutaires sont nulles.

Trois conditions pour prononcer la nullité

En outre, le prononcé de la nullité d'une décision est désormais très encadré, le juge devant tenir compte de l'impact réel de l'irrégularité de la décision contestée.

Ainsi, dorénavant, sauf disposition contraire, la nullité d'une décision prise dans une société ne peut être prononcée par un juge que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- la personne qui demande la nullité de la décision doit démontrer que l'irrégularité constatée lui cause un grief ;
- l'irrégularité invoquée doit avoir eu une influence sur le sens même de la décision ;
- les conséquences de la nullité de la décision pour l'intérêt de la société ne doivent pas être excessives au regard de l'atteinte à cet intérêt.

Limitation des nullités en cascade

Autre nouveauté, les nullités en cascade, qui peuvent emporter des conséquences graves pour la société, sont limitées. Ainsi, d'une part, la nullité de la nomination ou du maintien irrégulier d'un organe (président, directeur général...) ou d'un membre d'un organe collégial de la société (membre du conseil d'administration...) n'entraîne plus automatiquement la nullité

des décisions prises par celui-ci.

Et d'autre part, lorsque la rétroactivité de la nullité d'une décision est de nature à produire des effets manifestement excessifs pour l'intérêt de la société, les effets de cette nullité peuvent être différés dans le temps par le juge.

Réduction du délai de prescription

Enfin, le délai de la prescription pour demander la nullité d'une société ou d'une décision sociale postérieure à la constitution de la société est réduit, sauf exceptions, et passe de trois à deux ans.

[Ordonnance n° 2025-229 du 12 mars 2025, JO du 13](#)

© 2025 Les Echos Publishing

Procédure d'injonction de payer : faut-il d'abord tenter une conciliation ?



© 2025 Les Echos Publishing

Le créancier qui engage une procédure d'injonction de payer pour obtenir le paiement d'une somme qui lui est due n'est pas tenu de tenter préalablement une résolution amiable du litige.

Fermeture prochaine du site sirene.fr



© 2025 Les Echos Publishing

Le site sirene.fr, sur lequel figure un certain nombre d'informations sur les entreprises implantées en France, fermera définitivement au cours du mois de décembre prochain. Ces informations se retrouvent désormais sur le site annuaire-entreprises-data.gouv.fr.

Exploitants agricoles : fixation des montants 2025 de certaines aides Pac



© 2025 Les Echos Publishing

Les montants unitaires de l'écorégime, du paiement redistributif et de l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs pour la campagne 2025 ont été fixés.